

## Arrêt

n° 266 511 du 12 janvier 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM  
Avenue Edouard Kufferath, 24  
1020 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOULARES *locum tenens* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 14 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Monsieur [E.H.E.H.Y.], son beau-frère, de nationalité espagnole.

1.2 Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.01.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [E.H.E.H., Y.] (NN [...] ), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, la preuve à charge n'est pas valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, les 8 envois d'argent du beau-frère vers l'intéressé en 2018 ne permettent pas d'attester que le demandeur était à charge de son beau-frère ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant. De plus, ils n'établissent nullement qu'il a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent.

L'attestation de non immatriculation du 03/01/2019 du Maroc ne permet pas d'identifier si l'intéressé était à charge de la personne ouvrant le droit au pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il a fait partie du ménage du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance. En effet, l'attestation administratif [sic] du Maroc du 03/01/2019 indique que Monsieur [M.A.] résidait à Tanger avec l'intéressé, Madame [A.S.] et Monsieur [E.H.E.H.] avant que ces derniers ne quittent le territoire national. Cependant, ce document n'est pas suffisamment précis. Il n'est pas possible d'identifier la période pendant laquelle les intéressés ont effectivement fait partie du même ménage au pays d'origine. Monsieur [E.H.E.H.] étant déjà en Belgique depuis 2013 alors que l'intéressé a été inscrit en Belgique le 14/01/2019.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.01.2019 en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

## 2. Question préalable

2.1 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que les décisions attaquées ne sont pas visées par l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du

15 décembre 1980), qui dispose que « § 1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

2.2 Les décisions attaquées visant le refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 47/1, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » (le Conseil souligne), l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 13 février 2015), qui précise que « Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

2.3 En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation des décisions attaquées, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées pourrait entraîner.

Or, en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité », et du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « [d]ans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant une interprétation manifestement erronée ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse et le contrôle de légalité incomptant au Conseil, elle indique qu' « [e]n l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14.01.2019, [le requérant] a clairement établit [sic] qu'il était à charge de l'ouvrant droit et qu'il habitait avec lui au pays de provenance avant de venir habiter avec lui en Belgique [...] ; La partie adverse développe donc dans la décision querellée une motivation clairement inadéquate et qui ne correspond pas au prescrit de l'article 47/1 de [la loi du 15 décembre 1980] », dont elle rappelle la teneur.

Elle ajoute que « [l]a partie adverse indique dans la motivation de la décision querellée que le requérant [...] n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère dans son pays d'origine et qu'il n'a pas établi qu'il était chargé financièrement de son beau-frère dans son pays de provenance pour exclure l'application de l'article 47/1 susmentionné ; L'article [47/1 de] la loi précitée [sic] stipule que le requérant doit soit être à charge de l'ouvrant droit dans le pays de provenance soit faire partie de son ménage ; Le requérant a très clairement établi par des pièces probantes qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays de provenance (le Maroc) et que son beau-frère lui envoyait des sommes d'argent dans son pays de provenance ; En effet, le requérant a produit dans le cadre de sa demande les pièces suivantes qui l'établissent clairement :

- L'attestation administrative du Maroc du 03.01.2019 qui indique que Monsieur [M.A.] résidait à Tanger avec le requérant, Madame [A.S.] et Monsieur [E.H.E.H.] avant que ces derniers ne quittent le territoire national ; [...] La partie adverse indique dans la motivation de la décision attaquée que ce document n'est pas suffisamment précis, qu'il n'est pas possible d'identifier la période pendant laquelle les intéressés ont effectivement fait partie du même ménage (...) ; [...] Il est essentiel d'indiquer que la loi ne précise aucunement qu'un certain délai est requis pour établir ou non la cohabitation de l'ouvrant droit et du requérant, aussi, la partie adverse a clairement fait une application inadéquate de la loi en se référant à l'absence de mention d'une période de cohabitation, celle-ci devait clairement se limiter à constater la réalité de la cohabitation des intéressés au pays de provenance à l'analyse de ce document;

- Le certificat de Money International du 26.12.2018 [...] lequel établi [sic] très clairement une prise en charge financière du requérant par l'ouvrant droit au pays de provenance. En effet entre le 15.01.2018 et le 09.10.2018 l'ouvrant droit a envoyé une somme totale de 1321 EUR au requérant au pays de provenance, ce qui lui a permis de subvenir à ses besoins ; [...] La partie adverse indique dans la motivation de la décision attaquée que ces envois ne permettent pas d'attester que le demandeur était à charge de son beau-frère et qu'il s'agirait d'une aide ponctuelle de la part du regroupant ; [...] La partie adverse a très clairement fait une application inadéquate de la loi, son raisonnement ne manque pas de surprendre, en effet, au contraire d'une aide ponctuelle, il s'agit là évidemment d'une prise en charge financière qui s'étalent [sic] sur une période de dix mois pour un montant total de 1321 EUR ! En conséquence le requérant devait de tout évidence bénéficier de l'application de l'article 47/1 de la loi précitée [sic] puisqu'il a prouvé qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère au Maroc, qu'il était à sa charge au Maroc [...] et que depuis son arrivée en Belgique il cohabite avec lui [...] ; La partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, après un rappel du prescrit de cette disposition et des considérations théoriques y relatives, elle soutient que « [l]l'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 [de la CEDH] [...] ; Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précitée ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de la requérante [sic] au respect d'une familiale ; Que la partie adverse viole donc les droits subjectifs du requérant découlant de l'article 8 de la [CEDH] et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée ; Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été

indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre le requérant et son beau-frère Monsieur [E.H.E.H.Y.] ; Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ; Concernant la mise en balance, dans les motifs de sa décision, des éléments de la vie privée et familiale du requérant dont le fait qu'il a en Belgique un membre de sa famille ; La partie adverse a à cet égard non seulement manqué à [sic] son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH ; La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient [sic] le renvoi du requérant dans son pays d'origine ».

#### 4. Discussion

**4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

**4.2.1 Sur le reste de la première branche du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes : « § 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, *dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43) (le Conseil souligne).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* » et, d'autre part, que le requérant « *ne prouve pas qu'il a fait partie du ménage du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance* ». Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2.3 En effet, s'agissant du premier aspect de la première décision attaquée, à savoir la preuve de ce que le requérant était à charge de son beau-frère au Maroc, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ni le certificat de Money International du 26 décembre 2018 ni l'attestation de non immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au Maroc du 3 janvier 2019, ne permettaient d'établir que le requérant était « à charge » de son beau-frère, ressortissant de l'Union européenne.

En termes de requête, la partie requérante se borne à prendre à cet égard le contre-pied de la première décision attaquée uniquement en ce qui concerne le certificat de Money International, affirmant qu'une aide de 1321 euros sur une période de dix mois ne constitue pas une aide ponctuelle, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'a pas établi qu'il est à charge de son beau-frère au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la preuve de la nécessité du soutien matériel apporté par son beau-frère n'étant pas établie.

Partant, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.2.4 Sur le second aspect de la première décision attaquée, à savoir l'absence de preuve de ce que le requérant faisait partie du ménage de son beau-frère au Maroc, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *l'attestation administratif [sic] du Maroc du 03/01/2019 indique que Monsieur [M.A.] résidait à Tanger avec l'intéressé, Madame [A.S.] et Monsieur [E.H.E.H.] avant que ces derniers ne quittent le territoire national. Cependant, ce document n'est pas suffisamment précis. Il n'est pas possible d'identifier la période pendant laquelle les intéressés ont effectivement fait partie du même ménage au pays d'origine. Monsieur [E.H.E.H.] étant déjà en Belgique depuis 2013 alors que l'intéressé a été inscrit en Belgique le 14/01/2019* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que la loi ne précise pas qu'un certain délai de cohabitation est requis et que la partie défenderesse devait se limiter à constater la réalité de la cohabitation des intéressés.

À cet égard, le Conseil observe que si la loi n'impose pas de durée de cohabitation entre le regroupant et le regroupé et que les conditions d'être « à charge » et de faire « partie du ménage » du citoyen de l'Union dans le pays de provenance sont distinctement prévues par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, à l'image de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38, la jurisprudence de la CJUE citée *supra* au point 4.2.1 peut utilement permettre d'estimer le moment où la condition d'être membre du ménage du citoyen doit être appréciée.

Ainsi, à la lumière des enseignements des arrêts *Yunying Jia et Rahman*, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'interpréter différemment les exigences temporelles liées à la prise en charge et la qualité de membre du ménage et que le requérant doit, partant, démontrer avoir fait partie du ménage de son beau-frère dans son pays d'origine au moment de sa demande.

Or, en l'espèce, l'attestation administrative du 3 janvier 2019 se borne à relever que le père du requérant a résidé à Tanger avec ses deux enfants, à savoir le requérant et sa sœur, ainsi que l'époux de cette dernière, et ce avant leurs départs du Maroc, sans davantage de précision à cet égard.

Au demeurant, il n'est pas contesté que le beau-frère du requérant réside en Belgique depuis 2013 et que le requérant a introduit sa demande de séjour le 14 janvier 2019, de sorte que le requérant n'était pas membre du ménage de son beau-frère au pays d'origine au moment où il a introduit sa demande et que dès lors, il n'accompagne, ni ne rejoint son beau-frère en Belgique.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne devait pas se limiter à constater la réalité de la cohabitation des intéressés. Le seul fait d'avoir fait partie du ménage du citoyen de l'Union européenne n'est en effet pas la seule condition permettant au regroupé de bénéficier d'un droit de séjour. Encore faut-il que celui-ci démontre qu'il accompagne ou vient rejoindre le citoyen de l'Union, à tout le moins, au moment où il introduit sa demande de séjour : soit parce qu'il est à charge de ce dernier, soit parce qu'il fait partie de son ménage, *quod non* en l'espèce.

En effet, il convient d'interpréter cette condition au regard de l'objectif du législateur européen qui vise à protéger l'unité de famille et à ne pas dissuader le citoyen de l'Union européenne de faire usage de sa liberté de circulation. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner que le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (*Rahman, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Également, le considérant 6 de la directive 2004/38 expose qu'« En vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen ».

En motivant de la sorte la première décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas donné une interprétation erronée de ladite disposition ou des faits dans le cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point inadéquate ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le second aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.2.5 Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que le requérant n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de son beau-frère et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

4.3.1 **Sur le reste de la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que seule la vie familiale du requérant avec son beau-frère est invoquée en termes de requête.

Or, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son beau-frère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu *supra* au point 4.2.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son beau-frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante en allègue la violation en termes de requête, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la première décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni d'ailleurs de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir que « la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient [sic] le renvoi du requérant dans son pays d'origine », sans exposer ni développer aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

## 5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La présidente,

S. GOBERT